

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 929**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'ART MURAL PUBLIC**

---

Considérant que la Ville de Pincourt désire promouvoir l'art public sur son territoire en permettant que les murs extérieurs de certains bâtiments érigés sur son territoire puissent être agrémentés de murales;

Considérant qu'il y a lieu de régir et d'encadrer la réalisation des projets d'art mural;

Considérant l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant les pouvoirs accordés à la Ville en vertu des articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 avril 2023, sous le numéro 2023-04-135, il est

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR M.  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1.1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'art mural public numéro 929 ».

##### **ARTICLE 1.2 – BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour but de permettre et de réglementer les murales extérieures sur le territoire de la Ville de Pincourt. Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien entièrement situé à l'intérieur d'un bâtiment.

##### **ARTICLE 1.3 – TERRITOIRE VISÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent exclusivement dans les zones identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à un bâtiment situé dans un parc ou une place publique de la Ville de Pincourt qui se trouve à l'extérieur des zones identifiées.

Sont toutefois exclues, les habitations unifamiliales (isolées, jumelées ou contiguës) situées dans une zone identifiée à l'annexe « A » du présent règlement.

##### **ARTICLE 1.4 – VALIDITÉ**

Le conseil de la Ville de Pincourt adopte ce règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que chaque chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer.

## **ARTICLE 1.5 – RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE**

Aux fins d'application du présent règlement, lorsque celui-ci fait référence à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie du Règlement de zonage de la Ville de Pincourt.

## **ARTICLE 1.6 – TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du présent règlement :

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

*Art public* : Œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécifiquement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti n'est pas considéré comme une forme d'art public.

*Comité* : Le comité est composé du directeur du service des loisirs et services communautaires ou son représentant, le directeur du service de l'aménagement du territoire ou son représentant, un membre du conseil municipal, un représentant désigné de la Société d'histoire et de généalogie de l'Île Perrot ou d'un résident de la Ville de Pincourt reconnu pour son expertise dans ces domaines et d'un représentant du milieu de la culture locale résident de la Ville de Pincourt.

Le comité est nommé par résolution du conseil de ville sur recommandation du directeur des loisirs et services communautaires.

*Graffiti* : un ou plusieurs dessins, symbole, lettre, signature (tag), gravure (schraffiti), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété. Le graffiti, tel qu'illustré à l'annexe C, n'est pas considéré comme une forme d'art public

*Murale* : Œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe B du présent règlement.

## **ARTICLE 1.7 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné et/ou à ses adjoints du service de l'aménagement du territoire nommés, en vertu du Règlement sur l'administration et règlements d'urbanisme, par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 1.8 – INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le présent règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la Ville de Pincourt dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

## **CHAPITRE 2 – PRÉCÉDURES D'APPROBATION**

### **ARTICLE 2.1 – OBLIGATION ET MODALITÉS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Pour tout projet d'aménagement, de restauration (excluant une réparation) ou de remplacement d'une murale, le requérant doit soumettre une demande de certificat d'autorisation dûment complétée et doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° Une lettre d'entente et d'engagement entre le propriétaire de l'immeuble où se retrouve la murale et le requérant, qui peut être une personne morale ou physique, autorisant la réalisation de la murale et qui doit préciser notamment que le détenteur de la propriété sera responsable de la retirer advenant qu'elle montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration;
- 2° Les images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment;
- 3° Une esquisse de l'œuvre et un montage photographique illustrant le projet sur le mur visé;
- 4° Un texte décrivant l'œuvre, les raisons de son choix;
- 5° Un devis technique décrivant les produits utilisés et les étapes d'application de ces produits, ce devis technique doit démontrer le choix du produit assurant une durabilité d'au moins 5 ans;
- 6° Dans le cas où la murale sera réalisée sur une surface préfabriquée installée sur un mur extérieur. La surface préfabriquée sur laquelle la murale est apposée doit être conçue de façon sécuritaire afin que ses parties soient solidement fixées de façon à rester immobile.
- 7° Un document attestant que la murale sera entretenue pour une durée d'au moins 5 ans.
- 8° Une preuve d'assurance en responsabilité d'un minimum de deux millions de dollars (2 M\$) à produite avant l'émission du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 2.2 – RÉCEPTION DES DOCUMENTS ET TRANSMISSION AU COMITÉ**

Le fonctionnaire désigné s'assure que les documents et les renseignements requis soient complets et étudie la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement et tout autre règlement applicable. Lorsque la demande de certificat d'autorisation est jugée conforme, il la transmet au comité pour analyse de la demande.

### **ARTICLE 2.3 – ÉVALUATION DE LA DEMANDE ET TRANSMISSION AU CONSEIL**

Le comité évalue le projet selon les critères d'évaluation énumérées à l'article 4.1 du présent règlement. Au besoin, le comité suggère au requérant lorsqu'il le juge nécessaire, toute modification ou renseignement supplémentaire à apporter à son projet.

### **ARTICLE 2.4 – DÉCISION DU CONSEIL**

Après avoir pris connaissance de la recommandation du comité, le conseil municipal, par résolution, approuve ou rejette le projet.

## **ARTICLE 2.5 – ÉMISSION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION**

Le certificat d’autorisation d’art mural public est délivré au requérant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme au présent règlement;
- 2° La demande a fait l’objet d’une résolution du conseil approuvant le projet;

## **ARTICLE 2.6 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT D’AUTORISATION**

Le certificat d’autorisation est valide pendant les douze mois suivant sa date de délivrance.

Si les travaux n’ont pas débuté ou n’ont pas été exécutés dans le délai prescrit, le requérant doit faire une nouvelle demande de certificat d’autorisation selon les mêmes exigences du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 – RÉALISATION DE LA MURALE**

### **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3.1 - BÂTIMENTS ET IMMEUBLES PROHIBÉS**

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment du groupe « Habitation unifamiliale h1 » comprenant les habitations unifamiliales de structure isolée, jumelée et contiguë, le tout tel que défini dans le Règlement de zonage numéro 780.

#### **ARTICLE 3.2 – ENSEIGNE**

Une murale n’est pas considérée comme étant une enseigne au sens du Règlement de zonage numéro 780.

### **SECTION II – RÉALISATION**

#### **ARTICLE 3.3 – ARBRE**

Il est interdit d’élaguer ou d’abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

#### **ARTICLE 3.4 – LOCALISATION SUR LE BÂTIMENT**

Une murale peut être apposée sur tout mur d’un bâtiment principal et sur un mur d’un bâtiment accessoire.

#### **ARTICLE 3.5 – OUVERTURE**

La murale ne doit pas obstruer une ouverture (porte, fenêtre, etc.)

#### **ARTICLE 3.6 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à recevoir et comptant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction numéro 781.

#### **ARTICLE 3.7 – SAILLIE**

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 centimètres par rapport au mur sur lequel elle est installée. Nonobstant ce qui précède, lorsqu’une murale est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne extérieur du

pavage de la rue ou projetée au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 mètres doit être respectée.

#### **ARTICLE 3.8 – ÉCLAIRAGE**

L'éclairage de la murale est autorisé. Toutefois, il ne doit pas être dirigé ailleurs que sur la murale et ne doit pas être intermittent, clignotant ou variable.

#### **ARTICLE 3.9 – VENTILATION ET ÉVACUATION DE L'EAU**

Une murale sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

### **SECTION III – CONTENU**

#### **Article 3.10 – MESSAGE**

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas un (1) mètre carrés et situé dans la portion inférieure d'une murale.

Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

Une murale ne doit pas comporter de message publicitaire (services, produits spécifiques ou nom commercial).

### **SECTION IV – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT**

#### **ARTICLE 3.11 – MATÉRIAUX**

Les murales utilisées doivent être conçues pour l'extérieur et reconnues pour leur résistance aux intempéries.

#### **ARTICLE 3.12 – PRODUITS AUTORISÉS**

L'application d'une couche de préparation telle un apprêt doit être apposé sur l'ensemble de la surface d'un mur où une murale sera peinte.

L'application d'un enduit anti-graffiti est fortement suggérée sur une murale.

#### **ARTICLE 3.13 – ENTRETIEN ET ÉTAT DE LA MURALE**

La murale doit être maintenue propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.

À sa seule discrétion, la Ville peut ordonner une restauration ou l'enlèvement d'une murale si celle-ci montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration ou si la restauration n'a pas été réalisée dans un délai de 6 mois suite à l'envoi de l'avis. Le tout au frais du propriétaire de l'édifice ou selon les dispositions de l'entente conclue à travers le programme d'intégration des arts muraux de la Ville le cas échéant.

### **CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ANALYSE**

#### **ARTICLE 4.1 – CRITÈRES**

Lors de l'analyse d'un projet, le comité évaluera ce dernier en tenant compte des critères relatifs à l'évaluation d'un projet d'art mural public suivants :

- 1° La qualité de la proposition et de la démarche artistique;
- 2° La qualité de la murale et sa visibilité du domaine public;
- 3° L'impact du projet dans son environnement, notamment sur le plan de l'intégration au paysage, au patrimoine architectural et au voisinage immédiat;
- 4° La participation du projet au rayonnement artistique et/ou touristique de Pincourt;
- 5° L'adéquation du projet avec la vision de la Ville de Pincourt sur le plan culturel.
- 6° Tout autre critère qualitatif jugé pertinent par le comité.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 5.1 – SANCTION ET RECOURS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 350\$ à 1 000\$
  - b) Pour toute récidive, d'une amende de 700\$ à 2 000\$
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende de 350\$ à 1 000\$
  - b) Pour toute récidive, d'une amende de 700\$ à 2 000\$

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS**

### **FINALES ARTICLE 6.1 – ENTRÉE**

#### **EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

CLAUDE COMEAU, MAIRE

---

CHARLOTTE GAGNÉ, DGA et GREFFIÈRE

## **ANNEXE A**

## ANNEXE B



Titre de l'œuvre : La mémoire de l'eau

Propriétaire : Ville de Pointe-Claire (poste de pompage – Village de Pointe-Claire)

Artiste(s) : Collectif Artducommun



## ANNEXE C



200 Boulevard Pincourt – Centre sportif et culturel Propriétaire : Ville  
de Pincourt  
Photo prise par RD – Service de l'aménagement du territoire – 24 février 2023